

~~918360~~
996705

Le 26 novembre 2003

DEPOT R.C.S. N°
2412034304
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

12.

FUSION ABSORPTION

de la société LECERF

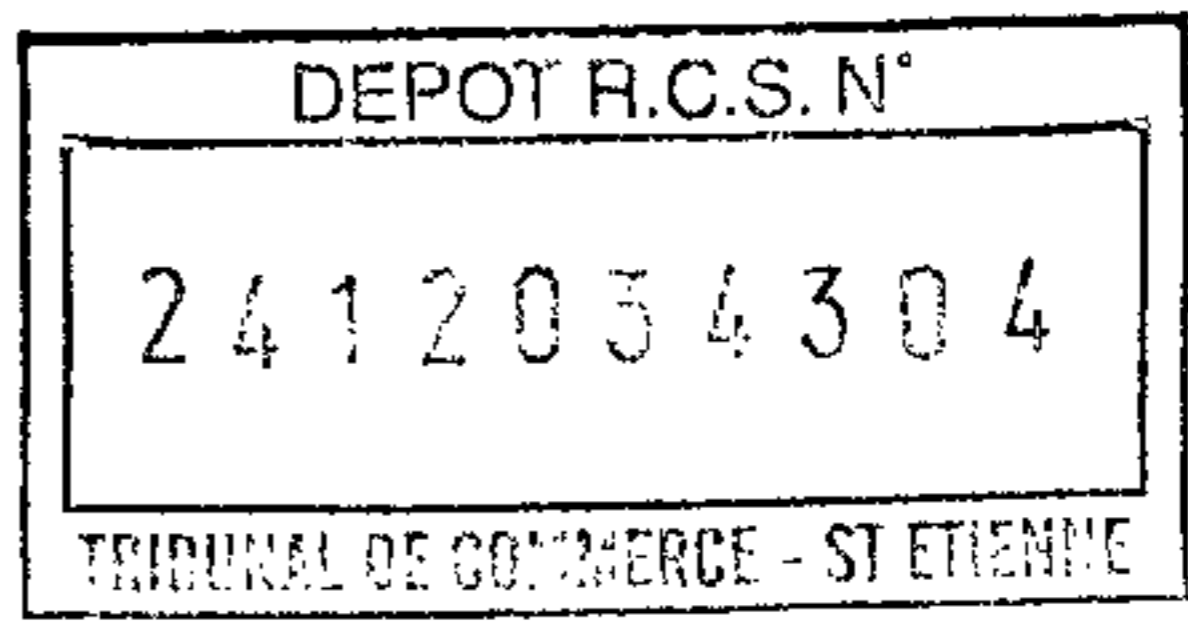
par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Balay – Valancogne & associés
Notaires

PAYÉ SUR ÉTAT
(autorisation du 13 mai 1981)

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

NATURE : DEPOT DE PIECES
FUSION ABSORPTION
De la société LECERF
Par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Du 26 novembre 2003
M - AP - 1581



L'AN DEUX MIL TROIS
Le vingt-six novembre

PARDEVANT Maître Jacques MICHAUDET, Notaire associé de la Société civile Professionnelle dénommée "Jacques BALAY, Jacques MICHAUDET, et Henri BALAY" notaires associés" à SAINT ETIENNE (Loire) 8, place de l'Hôtel de Ville soussigné.

A COMPARU

Madame Annick CLEMENSON, domiciliée à SAINT-ETIENNE 8 place de l'Hôtel de Ville,;

LAQUELLE A, par ces présentes, REQUIS le Notaire associé soussigné de déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tels extraits, copies ou expéditions, quand et à qui il appartiendra :

Premièrement :

un exemplaire original sous seing privé du projet de contrat de fusion par voie d'absorption en date du 7 juillet 2003 de :

La société dénommée LECERF, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social à SAINT-ETIENNE (42100) -24 rue de la Montat -, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 441 188 265 (RCS ST ETIENNE)

par :

la société DISTRIBUTION CASINO France, société par actions simplifiée, au capital de 25.109.485€, dont le siège social est à ST ETIENNE (42100) -24 rue de la Montat-, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 428.268.023 (RCS ST ETIENNE).

Ce projet dûment paraphé et signé par :

- Monsieur Christian GUE, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Gérant de la société LECERF

- Monsieur Daniel MARQUE, agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO France, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir du 17 juin 2003 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant lui-même en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de

Handwritten initials and signature

Surveillance, au capital de 166.155 597,90€, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens et droits incorporels, corporels et financiers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société LECERF continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissement nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003.

Elle confirme qu'il n'a été pris aucune autre disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Deuxièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme, par extrait, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2003 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE approuvant notamment, dans sa première résolution, dans toutes ses dispositions le projet de fusion, ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion, et la collectivité des associés constatant, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société LECERF par la société DISTRIBUTION CASINO France et par suite la dissolution sans liquidation de ladite société absorbée avec effet au 11 août 2003.

La société DISTRIBUTION CASINO France étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE, de la totalité des titres composant le capital de la société LECERF, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit 41.705, sera inscrite à un compte "mali de fusion".

f A P

Il résulte de ces pièces que la société LECERF a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 11 août 2003

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention.
Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur trois pages

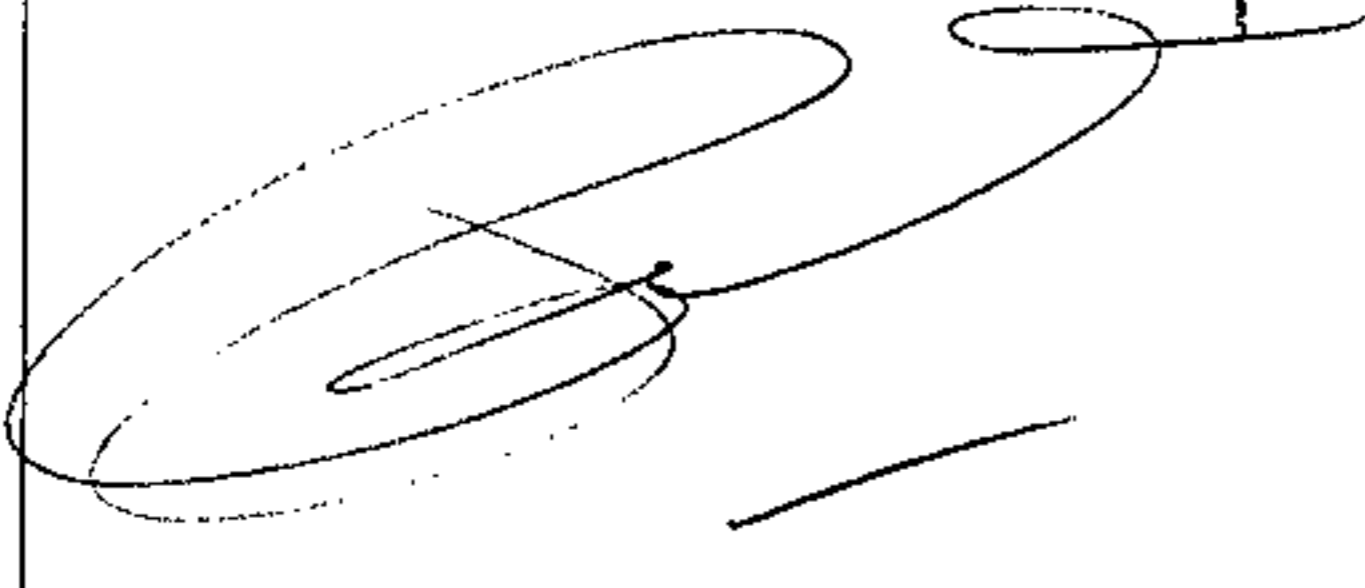
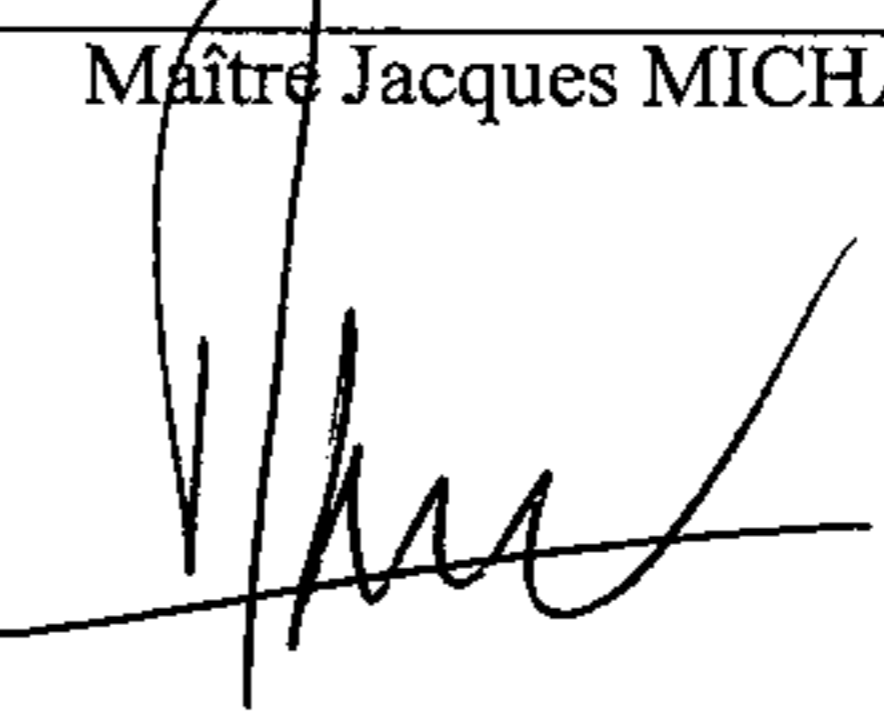
La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

Les jours, mois et an susdits,

En l'Etude du Notaire associé soussigné,

Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(3)
- renvois.....(✓) *AP*
- mots nuls.....(✓)
- lignes nulles.....(✓)
- chiffres nuls.....(✓)
- blancs bâtonnés.....(✓)

<p>Mme Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
--	---

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE ST ETIENNE SUD OUEST

Le 27/11/2003 Bordereau n°2003/837 Case n°1

Ext 3626

Enregistrement : 75 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

Le Contrôleur

Mme M. VAUDAUX

Contrôleur



PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE LECERF PAR LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY" titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 17 juin 2003 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD-PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 166 155 597,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**,

ladite société ci-après désignée sous les termes « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** ». ou « société absorbante »

d'une part,

et

Monsieur Christian GUE,

agissant au nom, pour le compte, en sa qualité de gérant de la société **LECERF**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé à Saint-Étienne (42100) - 24 rue de la Montat suite au transfert du siège social décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2003. Son identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne est en cours.

ladite société ci-après désignée par les termes « **LECERF** » ou « société absorbée »,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société LECERF par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PRELIMINAIRES

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;
 - et d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 25 109 485 euros. Il est divisé en 25 109 485 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient 100 parts sociales de la société Lecerf, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Elle est par ailleurs titulaire d'un contrat de sous-licence d'exploitation de l'enseigne « SPAR » consentie par la société SPAR France SAS à la société MEDIS absorbée par **DISTRIBUTION CASINO France** en 2002

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **LECERF** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :
 - Le commerce de produits alimentaires et non alimentaires au détail en libre-service
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La durée de la société expire le 5 avril 2101.

Le capital s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées.

Elle est titulaire d'un droit au bail portant sur un local commercial d'une superficie de 550 m² environ sis dans un immeuble 9 rue Lecerf et 12/14 rue des Mimosas à Cannes (06).

La société Lecerf n'a jamais exercé d'activité depuis sa constitution.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

6

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de LECERF par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures juridiques du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société LECERF par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui détient à ce jour, la totalité des parts sociales composant le capital social de ladite société. Ainsi, il ne sera pas procédé par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à une augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la LECERF.

3° - Bases de l'apport

L'évaluation des apports de la société LECERF a été déterminé :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 24 mars 2003,

- pour la société LECERF sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice, approuvés par l'assemblée générale mixte du 13 mai 2003,

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société LECERF à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE LECERF A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Monsieur Christian GUE, agissant au nom et pour le compte de LECERF, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée,

à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive,

de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société LECERF, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2003 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2002

- et que toutes les opérations actives et passives réalisées par la société LECERF depuis le 1er janvier 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE



1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2002, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclu avec ces tiers,
- le bénéfice du droit au bail existant au profit de l'absorbée, tel qu'il est désigné en première partie des préliminaires

Pour une valeur nette comptable de **163 051,00 €**.

Immobilisations corporelles

* Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de **53 343,89 €**.

Immobilisations financières

* Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières de la société absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2002 pour une valeur nette comptable de **9 800,00 €**.

Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par LECERF pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2002.

B - Actif circulant

Créances


* Autres créances

La totalité des autres créances d'exploitation de l'absorbée inscrite au bilan au 31 décembre 2002 pour un montant net de **14 419,60 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances, disponibilités et charges constatées d'avance composant l'actif circulant pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2002.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la société absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion. Ce passif comprend, en regard du bilan de la société absorbée au 31 décembre 2002, les dettes suivantes :

***Autres dettes**

Les autres dettes figurent au bilan de l'absorbée pour une valeur nette comptable de **329 451,68 €**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2002 s'élève à la somme de **329 451,68 €**.

Monsieur Daniel MARQUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2002 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2002, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2) Origine de propriété

Droit au bail

Par acte sous seing privé en date du 11 mars 2002, la SARL « Arama » a cédé, à titre onéreux, à la SARL « Leader Cannes » (ancienne dénomination de « Lecerf ») le droit au bail et les agencements et matériels d'exploitation portant sur un local commercial d'une superficie de 550 m² environ sis dans un immeuble 9 rue Lecerf et 12/14 rue des Mimosas à Cannes (06). Le propriétaire des locaux a agréé la société « Leader Cannes » en qualité de nouveau locataire. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 2002. Le bail est d'une durée de 9 ans, à compter du 2 janvier 2000.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits incorporels, corporels et financiers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société LECERF continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003.

Ceci exposé, elle confirme qu'il n'a été pris aucune autre disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



III - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

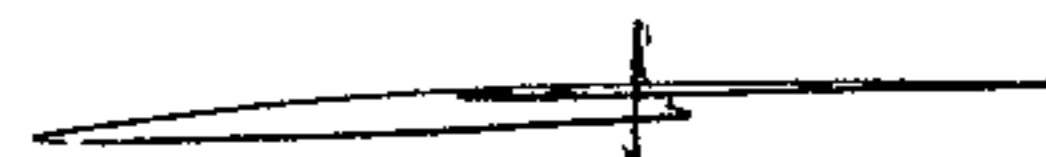
- 1) La société absorbante prendra les biens et droits immobiliers (en ce compris le droit au bail) à elle apportés, avec tous leurs éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société LECERF.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion.
- 6) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, sous réserve de son absorption préalable, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Monsieur Christian GUE s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Monsieur Christian GUE, ès qualités, oblige la société absorbée à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Monsieur Christian GUE oblige la société LECERF à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.



IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE LECERF A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

1) Evaluation des apports

Les parties ont convenu que le patrimoine de la société Lecerf serait transféré à la société Distribution Casino France à sa valeur réelle.

La valeur des éléments incorporels retenue pour évaluer le droit au bail est la valeur qui a été prise en compte lors du rachat des parts de la société LECERF le 31 mai 2002.

Les autres éléments d'actif sont apportés à leur valeur nette comptable comme représentant leur valeur réelle.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2002.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit:

- les immobilisations incorporelles pour	254 500,00 €
- les immobilisations corporelles pour	53 343,89 €
- les immobilisations financières pour	9 800,00 €
- l'actif circulant pour	14 419,60 €

soit ensemble une valeur totale de 332 063,49 €

Le passif pris en charge s'élève :

- selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à	329 451,68 €
--	--------------

soit une valeur totale de 329 451,68 €

en sorte que la valeur nette des apports de la société absorbée est 2 611,81 €

2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant propriétaire de la totalité du capital de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, un échange de droits sociaux est impossible, il n'est donc pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à l'augmentation de son capital.

3) Mali de fusion

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2 611,81 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 parts sociales composant le capital de la société LECERF dont elle était propriétaire, soit 44 317,00 €, est égale à (41 705,19) € et constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « mali de fusion » de la société Distribution Casino France.

V - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en FRANCE.

- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant les biens immobiliers apportés figurent plus haut,
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée depuis sa constitution, ont été visés par un représentant de la société absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la société absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la société absorbée.

VI - CONDITIONS SUSPENSIVE

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que le 31 décembre 2003 au plus tard, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la société absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

VII - REGIME FISCAL

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1)- Prise d'effet de l'opération

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2003.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2)- Impôt sur les sociétés

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion *au régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés* en renonçant au bénéfice du régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. De ce fait, elle ne sera pas soumise aux obligations prévues à cet article.

3)- Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la société absorbante qui s'engage à

opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la société absorbante sera tenue de présenter à l'administration toutes les justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

3)- Enregistrement

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion *au régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit 230 €.*

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2) Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société LECERF, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par LECERF.

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel MARQUE et Monsieur Christian GUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

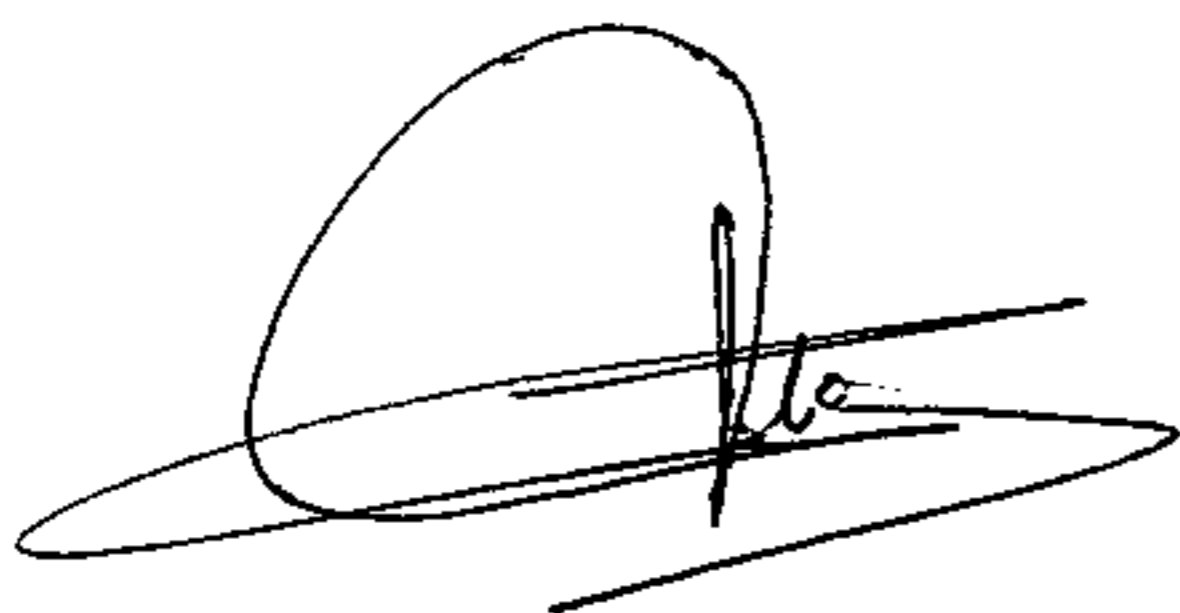
En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article L 236-6 du Code de Commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Par ailleurs, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître MICHAUDET, notaire, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions.

Fait en sept originaux à Saint-Étienne, le 7 juillet 2003

Pour la société absorbée



Christian GUE

Pour la société absorbante



Daniel MARQUE

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE ST ETIENNE SUD OUEST

Le 27/11/2003 Bordereau n°2003/837 Case n°2

Ext 3628

Enregistrement : 230 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : deux cent trente euros

Montant reçu : deux cent trente euros

Le Contrôleur

Mme M. VAUDAUX
Contrôleur

14

Distribution Casino France

Société par actions simplifiée au capital de 25 109 485 euros
Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 RCS SAINT-ETIENNE

**EXTRAIT PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 AOUT 2003**

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques
BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"
titulaire d'un office Notarial à Saint-Etienne

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux Apports
- du projet de contrat de fusion par voie d'absorption signé par acte sous seing privé le 7 juillet 2003 avec la société Lecerf, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est actuellement en transfert à Saint-Étienne (42100) – 24 rue de la Montat et dont l'identification au Registre du Commerce et des Sociétés est en cours

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

et décide, en conséquence, la fusion de la société avec la société Lecerf avec effet au 11 août 2003.

Distribution Casino France étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Étienne, de la totalité des titres composant le capital de la société Lecerf, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit (41 705,19) euros, sera inscrite à un compte « mali de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence à l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Lecerf par la société Distribution Casino France et par suite la dissolution sans liquidation de ladite société absorbée avec effet au 11 août 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE
délivrée en application du décret
du 26 novembre 1971 établie conforme
à l'original sur quatorze pages

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 25 109 485 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ÉTIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 17 juin 2003 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société **CASINO GUICHARD-PERRACHON**, Société Anonyme au capital de 166 155 597,90 euros, dont le siège social est à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**,

et

Monsieur Christian GUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **LECERF**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est à SAINT-ÉTIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 441 188 265 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne.

font les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L.236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ci-dessus, suite aux opérations ci-après relatées se rapportant à l'absorption par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** de la société **LECERF**.

EXPOSE

1. Il a été signé le 7 juillet 2003 un projet de fusion par voie d'absorption de la société **LECERF** par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**.
2. Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Étienne en date du 26 juin 2003, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaire aux Apports dans l'opération de fusion par voie d'absorption ci-dessus référencée.
3. Le projet de fusion a été déposé le 8 juillet 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Étienne.

Il a été également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret précité, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches de la Loire - Pages Foréziennes" du 11 juillet 2003.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Les documents prévus par l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ainsi que le rapport du Commissaire aux Apports ont été mis à la disposition des associés des sociétés **LECERF** et **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** au siège social, un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière.



5. La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détenant la totalité du capital de la société LECERF, l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière n'a pas été réunie conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.
6. L'unique associé de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a approuvé le projet de fusion avec la société ci-dessus indiquée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2003 et ce, avec effet au 11 août 2003.
7. L'avis concernant la réalisation définitive de la fusion, de même que celui relatif à la dissolution de la société absorbée, ont été publiés dans "Les Petites Affiches" du 10 octobre 2003.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent, pour les sociétés dont ils sont respectivement mandataires :

- que la fusion par absorption de la société Lecerf a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- que ladite société absorbée est définitivement dissoute.

DEPOT DE PIECES

Seront déposées avec la présente déclaration, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Étienne :

AU TITRE DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

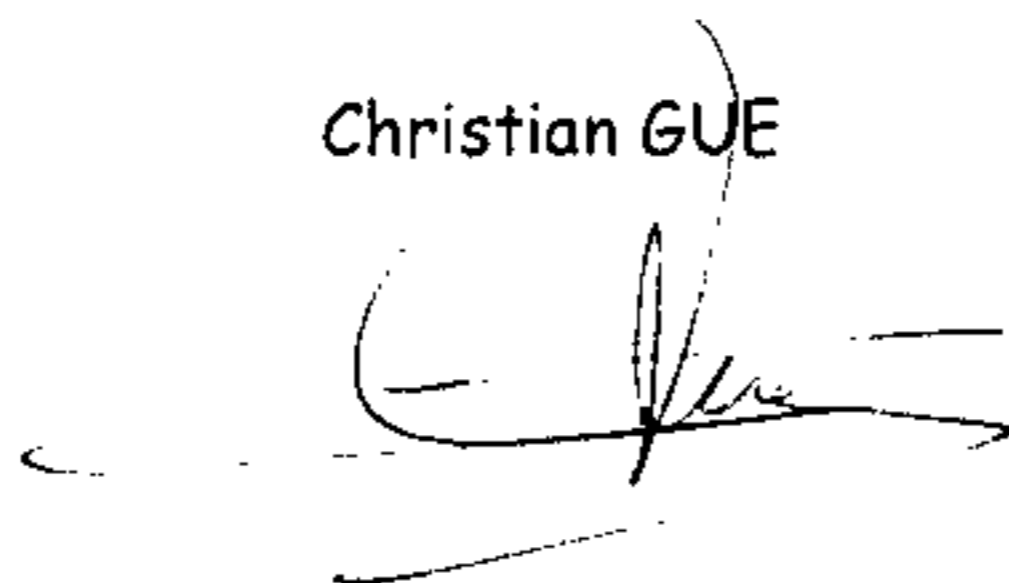
- expédition d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître BALAY, notaire associé, du projet de fusion de la société LECERF par DISTRIBUTION CASINO FRANCE et le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE du 11 août 2003.
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches" du 10 octobre 2003.

AU TITRE DE LA SOCIETE LECERF

- expédition d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître BALAY, notaire associé, du projet de fusion de la société LECERF par DISTRIBUTION CASINO FRANCE et le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE du 11 août 2003
- avis de dissolution publié dans le journal "Les Petites Affiches" du 10 octobre 2003.

Fait en quatre exemplaires,
à Saint-Étienne, le 13 octobre 2003

Christian GUE



Daniel MARQUE

